

2. Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

Construction
d'ouvrages.

3. Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

Droits
exclusifs.

4. Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie